



Paris, le 8 février 2021

Note

à

Destinataires in fine

Objet : poursuite de l'activité dans le cadre de la crise sanitaire – mesures de prévention et gestes barrières

Références :

- Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;
- Décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifiés par le décret n°2021-76 du 27 janvier 2021 ;
- Décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour l'année 2020 ;
- Décret n°2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés ;
- Circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publique du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire ;
- Circulaire du 3 novembre 2020 relative à l'organisation de la formation dans les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics au regard de la situation sanitaire ;
- Circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables ;
- Circulaire du 12 janvier 2021 relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isolement des agents de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la COVID 19 ;
- Circulaire du Premier ministre du 5 février 2021 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique d'Etat.

Instructions abrogées : instructions ministérielles des 16 septembre, 19 octobre 2020 et 30 octobre 2020.

Face à l'évolution de la situation sanitaire et à la circulation des nouveaux variants de la COVID 19 au taux de transmissibilité plus élevé, le Gouvernement vient d'édicter un ensemble de nouvelles mesures destinées à lutter contre l'épidémie.

Ainsi trois nouvelles mesures ont été retenues suite aux avis du Haut conseil de la santé publique de janvier 2021 :

- les masques portés devront être chirurgicaux ou en tissu de catégorie 1,
- la distanciation physique est portée de 1 à 2 mètres lorsque le port du masque est impossible, avec un impact en particulier sur la jauge et l'organisation des espaces de restauration collective,
- la définition de «cas contact » est élargie.

En outre, le Premier ministre a diffusé ce 5 février une circulaire **appelant à l'exemplarité en matière de télétravail dans la fonction publique d'Etat** pour limiter les déplacements et la densité des agents dans les locaux professionnels, et une application très stricte des règles sanitaires renforcées pour les agents restant en activité présentielle.

La présente instruction ministérielle vise à récapituler de manière actualisée l'ensemble des consignes de prévention applicables dans les services de nos ministères. Cette instruction ministérielle qui s'applique de manière immédiate se substitue à celle du 30 octobre 2020 qui est abrogée.

Comme pour les précédentes directives, je compte sur l'ensemble de notre communauté professionnelle pour appliquer avec la plus grande rigueur les mesures d'organisation nécessaires pour lutter contre la propagation du virus tout en maintenant notre activité et en assurant le bon fonctionnement des services publics.

Dans cette nouvelle phase,

1. Les plans de continuité d'activité qui distinguent les missions essentielles des autres missions ne sont pas réactivés.

En cas d'évolution de la situation sanitaire au plan local ayant un impact fort sur la disponibilité des équipes, le PCA pourra être déclenché, au cas par cas, par les chefs de service.

2. L'activité en distanciel généralisée est portée au plus haut niveau possible :

- Le télétravail reste la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent, afin de renforcer les mesures de lutte contre la propagation du virus.

Dans le cadre du pouvoir d'organisation du chef de service, **les agents dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou majoritairement à distance doivent ainsi être impérativement mis ou maintenus en télétravail 5 jours sur 5**. Pour les agents dont les fonctions ne peuvent être qu'accessoirement exercées à distance, **leur temps en présentiel doit être réduit au minimum possible**. Vous veillerez notamment à ce que les agents travaillant actuellement entre 1 et 3 jours par semaine en télétravail voient leur part de travail à distance progresser.

Ceci doit se traduire dans les meilleurs délais par une **nouvelle progression du taux d'agents en télétravail** dans le cadre du suivi statistique bi-hebdomadaire déjà mis en œuvre et faisant l'objet d'une attention renforcée jusqu'au plus haut niveau de l'Etat.

Il revient aux chefs de service de définir des organisations de travail tenant compte de cette exigence de télétravail tout en veillant à l'exercice de l'ensemble des missions de service public. **L'encadrement veillera à son exemplarité dans le respect de ces consignes.**

- Le télétravail est exercé préférentiellement avec le matériel informatique fourni par l'administration (portable ou fixe pouvant être déplacé au domicile). A défaut, leur équipement informatique personnel peut être utilisé par les agents. L'effort d'équipement en ordinateurs portables les agents pouvant télétravailler **doit se poursuivre de manière intensive afin d'atteindre le taux de**

100% au plus tard le 1^{er} juillet 2021. Il est rappelé que tous les agents ont accès à leur messagerie professionnelle via le webmail.

- Afin de prévenir l'isolement des agents, les agents en télétravail cinq jours sur cinq, à condition qu'ils en fassent la demande expresse, peuvent être autorisés à venir travailler un jour par semaine sur site.
- Dans les services accueillant du public, il est recommandé aux services de mettre en place un système de rendez-vous pour limiter le flux des usagers dans les locaux.
- Les **réunions** professionnelles doivent être évitées autant que possible, et lorsque elles s'avèrent indispensables, limitées à 6 personnes au maximum.
- Les réunions des instances de dialogue social doivent être organisées **en audio ou visioconférence**. Des exceptions, dans la limite de 6 participants en présentiel, peut être envisagées pour les commissions administratives paritaires siégeant en conseils de discipline, pour lesquels le présentiel rend plus aisé le respect des droits de la défense.
- **Les formations doivent se tenir en distanciel**. L'accueil des stagiaires et élèves n'est autorisé qu'aux seules fins de permettre l'accès aux formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance au regard de leur caractère pratique.
- **Les concours et examens de la fonction publique** sont organisés dans le strict respect des mesures sanitaires. Des recommandations sont régulièrement actualisées et mises en ligne sur le portail internet de la fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/deroulement-des-concours-et-examens-de-la-fonction-publique-période-de-crise-sanitaire>
- Ces modalités de travail doivent s'exercer en intégrant la nécessaire prévention des risques psycho-sociaux ; il est à cet égard nécessaire de veiller au **droit à la déconnexion** des agents et, en particulier, pour l'ensemble de la chaîne hiérarchique, de ne pas solliciter leurs collaborateurs par téléphone ou messagerie en dehors de la plage horaire comprise entre 8 heures et 19 heures, sauf urgence manifeste ou horaires de travail spécifiques le justifiant.

3. Pour les activités en présentiel, il convient de veiller au strict respect des mesures barrières renforcées :

Les **gestes barrières** restent appliqués sur les lieux de travail et dans les transports. La distanciation physique doit être observée autant que possible et les lieux de travail aménagés dans ce sens. Le port du masque est systématique dans les lieux collectifs clos.

Tous les agents doivent pouvoir disposer d'un espace leur permettant de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne, qu'il s'agisse d'un autre agent ou d'un tiers au service, associé au port du masque. Il est fait application d'une jauge de 4 m² par personne afin de garantir cette distance d'au moins d'un mètre autour de chaque personne.

Lorsque le port du masque n'est pas possible, une distanciation physique de 2 mètres doit être respectée entre chaque personne.

Des dispositifs de séparation entre agents ou entre agents et autres personnes présentes sur le lieu de travail (usagers) de type écrans transparents peuvent être mis en place pour certains postes de travail (ex : fonctions d'accueil).

Une aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public sera organisée le plus souvent possible (le Haut Conseil de Santé publique recommande, dans son avis du 14 janvier 2021, d'aérer durant quelques minutes au minimum toutes les heures) ; dans les bâtiments climatisés, on s'assurera d'un apport d'air neuf adéquat ou dûment filtré par le système de ventilation

- Vous veillerez au bon approvisionnement en gel hydro-alcoolique, en particulier pour les lieux et activités ne permettant pas l'accès à un point d'eau et à du savon, le lavage régulier des mains faisant partie des mesures barrières les plus efficaces, lié au port du masque.

- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dans les lieux accueillant du public, dans les lieux de travail clos, y compris dans les sanitaires et dans les espaces communs, dans les espaces de circulation et dans les salles de réunions et lors des circulations dans les espaces de restauration.

Les agents seuls dans un bureau peuvent retirer leur masque. Des moments de respiration, durant lesquels les agents peuvent temporairement enlever leur masque, sont possibles pour les agents devant porter le masque toute la journée, dès lors que ces moments s'exercent dans des espaces privatifs extérieurs à plus de 2 mètres de distance des autres agents présents et sans interaction avec eux ou dans un local ou un bureau où l'agent sera seul.

Une dérogation à l'obligation de port du masque de protection est prévue pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical le justifiant et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les masques doivent toujours être portés dans les véhicules, dès lors qu'il y a au moins un passager. L'usage de véhicules de service doit s'accompagner de l'existence d'une procédure effective de nettoyage/désinfection régulière du véhicule ainsi que d'une hygiène renforcée des mains des utilisateurs.

Dans les zones dans lesquelles le port du masque dans l'ensemble de l'espace public est obligatoire, cette règle doit également être appliquée aux espaces extérieurs situés dans l'enceinte de vos locaux (cours intérieures, parkings, etc).

Les masques devront être fournis par l'administration. Les masques distribués doivent être des masques chirurgicaux ou des masques en tissu de la catégorie UNS1 conformes aux normes édictées par le Haut Conseil de la santé publique du 21 janvier 2021, ce qui est déjà le cas pour le pôle ministériel. Les masques UNS2 éventuellement détenus par certains services doivent être immédiatement retirés et remplacés. Les personnes vulnérables doivent être dotées de masques chirurgicaux.

Pour les masques chirurgicaux, l'allocation se fait à raison d'un masque toutes les 4 heures par agent (changement toutes les 4 heures) auquel se rajoute, le cas échéant, un masque en cas d'usage des transports en commun. Il devra également être tenu compte des situations particulières (humidité...) pouvant conduire à un renouvellement plus fréquent des masques. Pour les masques de catégorie UNS 1 en tissu fournis, la dotation est de 10 masques par agent, celle-ci est à renouveler une fois que le nombre de lavages établis par le fabriquant est atteint (en règle générale entre 30 et 50 fois selon le fabriquant).

Vous veillerez au renouvellement régulier de ces dotations auprès de vos agents.

Des masques permettant la lecture labiale aux personnes sourdes et malentendantes ont été fournis aux services demandeurs. Pour toute demande complémentaire, la DRH (bureau PSPP1) est à contacter pour l'approvisionnement en masque des collègues de travail des agents concernés.

- **Un couvre-feu est en vigueur** sur l'ensemble du territoire à partir de 18 heures jusqu'à 6 heures le lendemain, la carte professionnelle des agents publics leur tient lieu de justificatif pour les déplacements professionnels, le cas échéant, entre 18 heures et 6 heures, étant précisé que l'usage de la carte professionnelle doit être strictement limité au cadre des déplacements professionnels et domicile-travail, à l'exclusion de tout autre motif.

En l'absence de carte ou de badge, des justificatifs de déplacements professionnels devront être signés par le chef de service.

Le modèle de **justificatif de déplacement professionnel** est disponible sur le site gouvernemental : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

- Les **déplacements professionnels** doivent être limités au strict nécessaire lié à l'exercice des missions qui l'imposent et ne sauraient être différées (contrôles, inspections, interventions, suivi de chantier...).

- Pour faciliter les déplacements en dehors des heures de pointe, les chefs de service sont invités à suspendre les plages fixes, sauf nécessités de service, afin de permettre aux agents d'avoir des horaires d'arrivée et de départ plus flexibles.

- S'agissant des espaces de restauration collective, il convient de réguler leur fréquentation de manière à respecter la jauge de 8 m² par convive présent. En outre, une distance minimale de 2 mètres doit être respectée entre convives et l'espace doit être organisé de manière à limiter strictement les attablements à 4 convives placés en quinconce. La distance entre 2 convives pourra être ramenée à 1 mètre quand des parois en plexiglass séparent les convives.

La distribution de paniers repas pour les agents en présentiel pourra être élargie afin de proposer une offre de restauration à l'ensemble des agents présents tout en veillant que sur les lieux de consommation une distance de 2 mètres entre agents soit strictement respectée. Les espaces de restauration clos devront être aérés régulièrement.

Les consignes complètes élaborées par le ministère du travail concernant la restauration collective sont en consultation sur l'intranet ministériel.

Il conviendra d'être extrêmement attentif au respect des gestes barrières, notamment le port du masque devra être rigoureusement respecté avant le repas et dès que celui-ci est terminé. Il en va de même au moment des pauses café, les agents et chefs de service doivent être très vigilants au port du masque dans ces moments propices à la propagation de la Covid ; il convient aussi de vérifier qu'un affichage adapté des gestes barrières est bien apposé dans les espaces de restauration et espaces de distributeurs de boissons.

- Les moments de convivialité tels que les pots de départ sont interdits.

- Il est rappelé qu'un ensemble **d'informations et d'outils sur la gestion de la crise sanitaire** est disponible sur l'intranet ministériel. Cet espace ressources intègre un ensemble de **fiches de consigne sanitaire, élaborées pour encadrer les conditions d'exercice des missions de terrain, et pour les concours** ; ces fiches qui détaillent les consignes spécifiques à respecter feront l'objet d'une révision si nécessaire. Ces fiches de consignes sanitaires sont disponibles sur l'intranet et l'extranet ministériel. <http://intra.portail.e2.rie.gouv.fr/reprise-des-activites-du-pole-ministeriel-a18019.html>; Identifiant : intraportail ; Mot de passe : extra.CIM

4. Les consignes à appliquer pour les agents ayant contracté la Covid-19 ainsi que pour les « cas contacts à risque » sont rappelées ci-après :

- Est considéré **contact à risque**, selon la définition de Santé Publique France actualisée au 21 janvier dernier, en l'absence de mesures de protection efficace pendant toute la durée du contact tout agent:

- ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Est considéré comme mesure de protection efficace le port d'un masque chirurgical ou en tissu de catégorie, le masque couvrant en permanence le nez et le menton.

- Les **agents déclarant des symptômes de la Covid-19** : à l'instar des agents cas contacts, ces agents doivent être invités à s'isoler sans délai. Ils sont placés en ASA, si le télétravail n'est pas possible.

- **Dans ces deux cas**, les agents doivent renseigner un formulaire sur la plateforme de la CNAM « declare-ameli.fr » et s'engager à faire un test de dépistage de la COVID dans les 48 heures. Pendant cette période et en attendant les résultats, l'agent est en télé travail ou placé en ASA sur présentation du récépissé de la déclaration faite sur la plateforme de la CNAM.

Si le test est négatif, l'agent reprend le travail. Si le test est positif, l'agent est placé en arrêt maladie par la CNAM sur la base de sa déclaration dans la plateforme « declare-ameli.fr » et de l'appel de l'équipe du contact tracing. En cas de test positif à la Covid-19, les agents sont placés en congé de maladie sans application du jour de carence.

La circulaire du 12 janvier 2021 relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isolement des agents de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la Covid-19 décrit le processus précis s'appliquant aux agents contacts à risque, ayant déclaré des symptômes ou positifs à la Covid-19.

Il convient de souligner trois points de vigilance :

- l'agent ne présentant pas le justificatif de la réalisation du test tout en étant placé en ASA, verra son absence requalifiée comme absence injustifiée ;
- si le résultat de son test est négatif, l'agent doit reprendre le travail dès le lendemain de la réception de ce résultat
- pour ne pas perdre le bénéfice de la suspension du jour de carence, l'arrêt maladie de l'agent ne doit pas être délivré par le médecin traitant mais par l'assurance maladie. Cet arrêt sera ensuite transmis à l'employeur.

- En tant que de besoin, les services doivent s'appuyer sur les médecins du travail pour la gestion des cas contacts à risques, des agents présentant des symptômes de la Covid-19 et des agents contaminés. Il peut également être fait appel à la DRH ministérielle.

- L'application Tous anti covid a été mise à disposition du public pour faciliter le « tracing » après détection d'un cas positif. Les agents doivent être incités à télécharger cette application pour faciliter la détection des cas de contamination (des explications sont disponibles sur l'intranet ministériel).

5. Une attention particulière doit être portée aux personnes vulnérables.

La définition des personnes à considérer comme vulnérables a été précisée dans le décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 24 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 complété de la circulaire DGAFP du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus vulnérables (1) . S'ils ne peuvent télétravailler, ces agents sont placés en ASA sur la base d'un certificat délivré par un médecin traitant.

Lorsque l'agent est présent sur site, des mesures d'aménagement de son poste sont mises en place par le chef de service en lien avec le médecin du travail. Il convient :

- de mettre en place les mesures de protection renforcées du travail présentiel, (cf bureau individuel ou limitation du risque, ex : écran de protection, aménagement des horaires),
- de porter une vigilance particulière quant au respect des gestes barrière,
- de mettre à disposition de cet agent un masque chirurgical,
- de veiller à l'absence, ou à défaut à la limitation du partage du poste de travail de cet agent,
- ainsi qu'à la désinfection de ce dernier au moins en début et en fin de poste.

En cas de désaccord entre l'employeur et l'agent sur les mesures de protection mises en oeuvre, l'employeur doit saisir le médecin du travail, qui rendra un avis sur la compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent. Dans l'attente de cet avis, l'agent est placé en ASA.

Les agents proches de personnes vulnérables, s'ils n'exercent pas de missions télétravaillables, doivent, quant à eux, poursuivre leur activité en présentiel.

6. La situation des parents devant assurer la garde de leurs enfants en raison d'une fermeture totale ou partielle de l'école ou encore si l'enfant est identifié par l'Assurance maladie comme cas contact d'une personne contaminée,

Ces derniers sont placés en télétravail ou, à défaut, en ASA, dans ce dernier cas, sur présentation, selon les cas, d'un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli par cet établissement ou d'un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est considéré comme cas contact à risque. Cette mesure concerne les enfants de moins de 16 ans et ne peut concerner qu'un des deux parents.

¹ Les salariés vulnérables placés en position d'activité partielle en application des deux premiers alinéas du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée sont ceux répondant aux deux critères cumulatifs suivants: 1o Etre dans l'une des situations suivantes: a) Etre âgé de 65 ans et plus; b) Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires: hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV; c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications; d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale: (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment); e) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée; f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie); g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²); h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise: – médicamenteuse: chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive; – infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³; – consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques; – liée à une hémopathie maligne en cours de traitement; i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh ; j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie; k) Etre au troisième trimestre de la grossesse; l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

7. Accompagnements individuel et collectif des encadrants et de leurs équipes

Une attention particulière doit être maintenue sur la cohésion d'équipe malgré des conditions de travail qui introduisent davantage de distanciation. Une vigilance renforcée doit être exercée au bénéfice des agents qu'ils soient en télétravail ou en présentiel.

Comme au cours des précédentes périodes, il est attendu de l'encadrement qu'il veuille à établir des contacts réguliers avec les agents en télétravail en alternant messagerie et contacts téléphoniques et en étant particulièrement attentifs aux « signaux faibles » d'un possible mal être. Des ressources sur le management en situation de télétravail sont disponibles sur l'intranet ministériel. L'information sera diffusée régulièrement sur les formations offertes à distance par les CVRH et accompagnements collectifs de la DRH ou du SPES.

En cas de besoin, vous pouvez vous rapprocher de votre CVRH de proximité qui prendra en charge votre demande et proposera une offre d'intervention sur mesure le cas échéant.

Je vous rappelle également que les agents peuvent faire appel à une ligne d'écoute psychologique (0800 400 339- service et appels gratuits, 7jours sur 7, 24h/24) ou faire appel au soutien des acteurs médico-sociaux.

Vous veillerez aussi à maintenir un dialogue social actif avec les organisations syndicales sur la déclinaison de ces mesures notamment par **l'organisation régulière de réunions des CHSCT compétents.**

8. Cas des territoires ultra-marins

Il convient de se conformer aux consignes spécifiques établies pour chaque territoire par les autorités préfectorales en fonction de la situation sanitaire locale.

Je tiens à vous remercier pour les efforts que vous déployez pour la bonne application de ces différentes mesures qui sont encore susceptibles d'évoluer en fonction du contexte sanitaire.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait qu'au regard de la situation, l'enquête de suivi de la situation des agents se poursuivra pour les prochaines semaines deux fois par semaine, les mardi et jeudi. Il est demandé aux chefs de service de veiller aux réponses effectives à cette enquête qui font l'objet d'un suivi très attentif par le Gouvernement.

Mes services, en particulier la direction des ressources humaines, sont à votre disposition pour tout appui qui vous apparaîtra nécessaire.

La Secrétaire générale

Émilie PIETTE



Destinataires

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA IF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-Mer)
- Directions de la mer (DM Outre-mer)
- Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre et Miquelon)

Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration centrale

-Cabinets ministériels

-Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, Directeurs et Chefs de service de l'administration centrale

- Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)
- Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD)
- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
- Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN)
- Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC)
- Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)
- Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC)

Pour information

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et Directeurs,

- Office français de la biodiversité (OFB)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)
- Caisse de garantie du logement locatif social
- Agences de l'eau : de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Météo-France
- Parcs nationaux des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise, des Calanques, Parc amazonien de Guyane
- Voies navigables de France (VNF)